



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## auto-entrepreneurs

Question écrite n° 120965

### Texte de la question

Mme Catherine Quéré interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, sur l'application des dispenses de cotisations aux auto-entrepreneurs. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la modernisation de l'entreprise édicte en son chapitre 1 le statut de l'entrepreneur individuel. Les décrets n° 2008-1348 et n° 2008-1349 abordent le mode de règlement des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu. Il convient de noter que le texte légiférant sur la mise en place de l'auto-entreprise est profondément complexe. Il serait nécessaire de mettre à la disposition des créateurs d'entreprise un texte simplifié et non pas une liste de modification de textes. Actuellement, l'article R. 241-2 du code de la sécurité sociale considère comme employeur et travailleur indépendant toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. Au vu de l'alinéa 6, une personne exerçant une profession salariale ou une profession industrielle et commerciale est considérée comme employeur ou travailleur indépendant. L'auto-entrepreneur devrait donc être considéré comme un employeur ou un travailleur indépendant. Force est de constater que de nombreux textes dans le code de la sécurité sociale et dans le code du travail font une distinction entre un employeur indépendant, un travailleur indépendant, une personne exerçant une activité non salariée. Il conviendrait donc d'harmoniser les appellations et de définir clairement dans quelle catégorie se situe l'auto-entrepreneur. Les articles L. 113-6 et L. 133-6-1 du code de la sécurité sociale font état du régime social des indépendants en tant qu'«interlocuteur social unique pour les indépendants» pour l'affiliation des personnes redevables des cotisations et contributions sociales mentionnées à l'article L. 133-6 exerçant les professions artisanales, industrielles et commerciales. Il affine également les membres des professions libérales au titre de la branche maladie et maternité du régime. Actuellement le centre de paiement géré par l'URSSAF considère que toute la réglementation applicable aux travailleurs indépendants ne l'est pas aux auto-entrepreneurs sans en donner de motivation. Or, il est prévu dans l'article R. 242-15 du code de la sécurité sociale pour les cotisations des employeurs et des travailleurs indépendants des dispenses de paiement au niveau des cotisations. Cet élément est repris sur le site du RSI. Elle lui demande donc s'il envisage de valider les dispenses de cotisations prévues pour les employeurs et travailleurs indépendants aux auto-entrepreneurs.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Quéré](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 120965

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** Commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** Redressement productif

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 1er novembre 2011, page 11459

**Question retirée le :** 19 juin 2012 (Fin de mandat)